

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**DISPUTE OVER THE STATUS
AND USE OF THE WATERS OF THE SILALA**
(CHILE *v.* BOLIVIA)

ORDER OF 1 JULY 2016

2016

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT
ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA**
(CHILI *c.* BOLIVIE)

ORDONNANCE DU 1^{er} JUILLET 2016

Official citation:

Dispute over the Status and Use of the Waters of the Silala
(Chile v. Bolivia), Order of 1 July 2016,
I.C.J. Reports 2016, p. 243

Mode officiel de citation:

Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala
(Chili c. Bolivie), ordonnance du 1^{er} juillet 2016,
C.I.J. Recueil 2016, p. 243

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157294-0

Sales number
N° de vente: **1099**

1 JULY 2016

ORDER

DISPUTE OVER THE STATUS
AND USE OF THE WATERS OF THE SILALA
(CHILE *v.* BOLIVIA)

DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT
ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA
(CHILI *c.* BOLIVIE)

1^{er} JUILLET 2016

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

1^{er} juillet 20162016
1^{er} juillet
Rôle général
n° 162DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT
ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA

(CHILI c. BOLIVIE)

ORDONNANCE

Présents: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*;
MM. OWADA, TOMKA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD,
M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE,
MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges*; M. COUVREUR,
greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juin 2016, par laquelle le Gouvernement de la République du Chili a introduit une instance contre l'Etat plurinational de Bolivie relativement à un différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, un exemplaire signé de celle-ci a été transmis à la Bolivie;

Considérant que le Chili a désigné comme agent S. Exc. M^{me} Ximena Fuentes Torrijo et comme coagents S. Exc. M^{me} María Teresa Infante Caffi et M. Juan Ignacio Piña Rochefort; et que la Bolivie a désigné comme agent S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 23 juin 2016, ceux-ci ont indiqué qu'ils étaient parvenus à un accord tendant à ce que le Chili dispose d'une période de douze mois, à compter de la présente ordonnance, pour la préparation de son mémoire, et à ce que la Bolivie dispose ensuite d'une période de douze mois pour la préparation de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République du Chili, le 3 juillet 2017;

Pour le contre-mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie, le 3 juillet 2018;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Chili et au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.